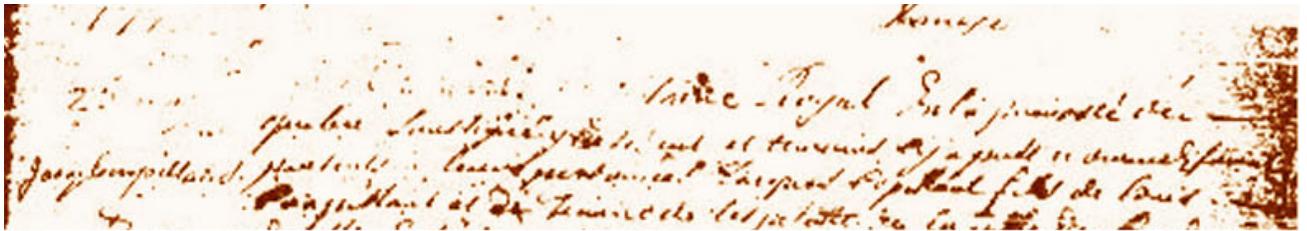


Contrat de mariage entre Jacques Copillaut (Louis & Jeanne de Lespilette)
et Marie Couillaud (Philibert & Catherine Laporte)
25 mai 1722



Pardevant le notaire Royal En la prevosté de _
quebec Soussigné y resident et temoins cy après nommes furent _
présents en leurs personne Jacques Copillaut fils de louis _
Copillaut et de Jeanne de lespilette de la ville de Bourdeaux _
de S[ain]^{te} Eulalie pour luy et en son nom dune part, Et Marie _
Couillaud fille de deffunt filber Couillaud et de Catherine laporte _
a present Epouse de Jean Charpentier demeurant en cette ville _
la ditte fille a ce presente et en son nom dautre part lesquelles _
parties Suivant lavis et le Consentement de leurs parens et _
amis de part et dautre a Ce presens et Ce presens assembles _
Savoir de la par dudit Copilaut Maurice bouvier (?) dit la _
Garenne et de la part de laditte Coüillaud Ledit Charpentier _
Son beau père et laditte laporte Sa mere ont fait _
ensemble les accords et Conventions de mariage Cy après _
declares qui Sont que lesdits Coppillaut et marie _
Coüillaud ont promis et promettent Se prendre lun et _
lautre par nom et loy de mariage et Iceluy faire _
et Celebrer en face de n[ot]re mere la S[ain]^{te} [église] le plustost _
que faire Ce pourra et quil Sera deliberé entreux pour _
du Jour dudit mariage estre uns et Communs en tous _
biens meubles Conquets Immeubles quils auront et _
feront pendant et constant ledit mariage Sans estre _
tenus des dettes lun de lautre faittes et Créés avant _
Iceluy et Sy aucunes Se trouvent elles Seront payées et _
aquittées Sur le bien de Celuy qui les aura Créés _
Se prennent les futurs Epoux aux droits a _
Chaqueun deux appartenant Eschus et a eschoir Et _
en faveur dudit futur mariage laditte laporte autorisée de _
Son dit mary a donnée et donne aux futurs epoux Iceux ce _
acceptant trois Carts darpent de terre de front et quarante deux _
de profondeur ou environ Sis et Située en la Seigneurie de Contre _
Cœur proche le montereal faiSant partie dune terre de trois _
arpents de front dependant de la Communauté qui a este entre _
le dit feu Couillaud et laditte laporte la ditte terre estant _
encore Indivise. Et le dit beau père donne ausy une terre _
dans Ilsle du fort proche les trois rivieres de Six arpents de _
front Sur la profondeur quelle peut avoir avec les _
Emplacements qui peuvent estre dessus et en lestat que le _
tout est et ainsy que le tout Se poursuit Circonstances _
dependances Sans aucunes Choses en relever ni retenir par _
lesdits donateurs ny Sans en faire autre mention ny autre _
mentiontion [sic] ny desemption Seulement lesdits donnataires _

Contents et Satisfaits disant le tout bien connoistre laditte _
donnation faite entre vifs sans esperence de la pouvoir _
Sous quellque pretexte que Ce Soit pour desdittes terres _
ainsy donnees faire Jouir et disposer par lesdits donataires _
en toute propriété a perpetuité du Jour de la celebration _
de leur mariage a la Charge des cens et rente Seigneuriales _
pour lavenir envers les Seigneurs dont les dittes terres _
relevent, Et a le futur Epoux doüé et doüe la future _
Epouse du douaire Coutumier ou du douaire prefix de la _
Somme de Cinq Cent livres au Choix de la future Epouse _
a prendre Sur tous les biens du futur Epoux lorsque _
douaire aura lieu et lesquels en demeureront Charges affectes _
et hipoteques du Jour de la celebration dudit mariage le _
preciput Sera Egal et reciproque de la Somme de trois _
Cent livres a prendre par le Survivant Sur les biens _
meubles de leur Communauté hors part Sur le pied de la _
prisee qui en Sera faite par l'inventaire et Sans _
Crüe ou la ditte Somme en deniers Comptant avec les _
linges hardes a Son usage et lit garny tel quil Sera _
pour lors, Et au Cas que le futur Epoux decede avant _
la future Epouse elle pourra Sy bon luy Semble renoncer _
a la ditte Communauté Ce faisant remporter franchem[en]^t _
et quittement tout ce qui luy Seroit avvenu et eschu par _
Succession donation ou autrement avec Lesdits _
douaire, preciput linges hardes a Son usage et lit _
garny tels que dessus Sans estre tenue des dettes _
de la ditte Communauté encore bien quelle Sy _
fut obligée et quelle y fut Condamnée pour _
laquelle reprise elle aura Son hipoteque Sur tous _
les biens du futur Epoux du Jour et datte des _
presentes, Et Pour la bonne amitié que les _
futurs Epoux Se portent lun et lautre et pour Sen _
donner des marques plus Senssibles ils Se Sont fait et _
font par ces presentes donation mutuelle et _
reciproque entre vifs Chaquun deux Ce acceptant _
~~de tous~~ et Chaquun Deux les biens meubles _
Conquets Immeubles aquets et mesme des _

propres qui Se trouveront appartenir au premier _
 decedé au Jour de Son deceds pour par le Survivant _
 en Jouir Sa vie durant par usufruit Sans estre _
 obligé a autre Caution que La Caution Juratoire _
 a la Charge par luy dit Survivant de tenir les _
 les [sic] maisons et heritages qui Seront pour lors en _
 bon Estat Et pour faire Ce don mutuel ainSy fait _
 au Cas quil ny ait lors du deceds du premier _
 mourant aucuns enfants vivant de leur mariage _
 auquel Cas quil y en ait ledit Don mutuel Sera _
 nul et Comme non fait, Et pour faire Insinuer _
 les presentes au greffe des Insinuations De la _
 prevosté de cette ville partout ailleurs _
 ou beSoin Sera les futurs Epoux ont fait et _
 et [sic] Constitué leur procureur general et Special _
 le porteur DICelles auquel ils donnent _
 pouvoir de Ce faire et den requerir acte _
 Car ainSy & Promettant & obligéant _
 & Renonçant fait et passé audit _
 quebec en la demeure du beau père de la future _
 Epouse rüe Couillard Le vingt Cinqt may _
 mil Sept Cent vingt deux après midy presence de _
 M[âitr]^e hilaire bernard de la riviere huissier au _
 au [sic] conseil et Jean baptiste de Saline huissier _
 en la ditte prevosté temoins qui ont avec le _
 dit notaire Signé et ont les futurs Epoux et autres _
 Cy devant nommes déclaré ne Scavoir Signer de _
 Ce Enquis Suivant lord[onnan]^{ce}.

Delariviere (paraphe)

DeSaline (paraphe)

Du Breuil (paraphe)

C'est notaire sujet et ont les futurs Epoux et autres.
 Ay devant eux déclaré ce tout luy par ce
 Et Enquis luy par ce
Delariviere *DeSaline*
Du Breuil